



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/041 du 13/03/2024
de mise en demeure et de prescription de mesures conservatoires en urgence
à l'encontre de la société AQUAPROX INDUSTRIES SAS
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement**

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU le récépissé de déclaration n°2012/DRIEE/UT77/052 du 06 avril 2012 délivré à la société AQUAPROX INDUSTRIES SAS ;

VU le bénéfice des droits acquis acté pour les rubriques :

- 4441-2 « Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3 » pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 5 t, en date du 13/05/2019,
- 4510-2 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 » pour une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 70 t, en date du 06/01/2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France n° E/240546 du 13 mars 2024 faisant suite à la visite d'inspection inopinée du site AQUAPROX INDUSTRIES SAS à LE MEE-SUR-SEINE le 11 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société AQUAPROX INDUSTRIES SAS sur la commune de LE MEE-SUR-SEINE a déclaré stocker des quantités maximales de 70 t au titre de la rubrique 4510-2 et de 5 t au titre de la rubrique 4441-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks du 11 mars 2024 présenté par l'exploitant montre la présence de 92,87 tonnes de produits relevant de la rubrique 4510 et de 24,54 t de produits relevant de la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de cet état des stocks, l'établissement répond à la règle de cumul SEVESO seuil bas vis-à-vis des dangers pour l'environnement définie à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement sans disposer de l'autorisation requise au titre de la rubrique 4001 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks du 11 mars 2024 présenté par l'exploitant montre que l'établissement stocke 2,09 tonnes de produits relevant de la rubrique 4130-2 b) de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas effectué la déclaration nécessaire à cette activité ;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks du 11 mars 2024 présenté par l'exploitant montre que l'établissement stocke 1,09 tonnes de produits relevant de la rubrique 4330.2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas effectué la déclaration nécessaire à cette activité ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation constatées le 11 mars 2024 mettent en évidence des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier au regard des risques présentés par le cumul de substances ou mélanges dangereux aux propriétés similaires dont les conséquences en cas d'accident pourraient conduire à un accident majeur, en l'absence d'étude de dangers permettant de justifier de la maîtrise des risques sur le site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société AQUAPROX INDUSTRIES SAS de régulariser sa situation :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier au titre de la rubrique n° 4001 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ledit dossier devant être conforme aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit en procédant à la réduction de ses activités afin que celles-ci soient exploitées conformément à la déclaration initiale du 16 septembre 2011 complétée le 23 mars 2012 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n°2012/DRIEE/UT77/052 délivré le 06 avril 2012,
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état tel que prévu par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient également de faire application des dispositions prévues au premier alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société AQUAPROX INDUSTRIES SAS de régulariser sa situation au titre des rubriques 4130 et 4330 pour lesquelles les activités sont exploitées de manière irrégulière sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT en outre, qu'il y a lieu, compte tenu des conditions d'exploitation constatées le 11 mars 2024 et aux fins de prévenir les dangers graves et imminents précités, de faire application des dispositions prévues au troisième alinéa du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :

- en réduisant sous deux semaines les quantités de substances et mélanges dangereux stockées entrant dans le calcul de la règle des cumuls relative aux dangers pour l'environnement,
- en interdisant, en outre, de façon immédiate à la société AQUAPROX INDUSTRIES SAS toute admission de substances ou mélanges dangereux entrant dans la règle de cumul relative aux dangers pour l'environnement définie à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, notamment les rubriques 4510 et 4511, et ce jusqu'à la réduction des stocks précitée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier : La société AQUAPROX INDUSTRIES SAS, dont le siège social est situé 12 rue de Barbès – 92300 LEVALLOIS PERRET **est mise en demeure de régulariser sa situation administrative au titre de la rubrique n° 4001**, pour les installations qu'elle exploite au 230 Rue Robert Schuman à LE MEE-SUR-SEINE (77 350) :

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale complet et régulier au titre de la rubrique n° 4001 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ledit dossier devant être conforme aux articles R. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit en procédant à la réduction de ces activités afin que celles-ci soient exploitées conformément à la déclaration initiale du 16 septembre 2011 complétée le 23 mars 2012 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n°2012/DRIEE/UT77/052 délivré le 06 avril 2012,
- soit en cessant ces activités et en procédant à la remise en état tel que prévu par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement,

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- **une semaine** pour faire connaître laquelle de ces options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour une réduction des activités, celle-ci devra être effective sous **deux semaines** et l'exploitant transmettra l'ensemble des éléments justificatifs à l'inspection des installations classées dans ce même délai,
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **deux mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale, ce dernier devra être déposé dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans le délai d'**un mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Les délais précités courent à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La société AQUAPROX INDUSTRIES SAS, dont le siège social est situé 12 rue de Barbès – 92300 LEVALLOIS PERRET **est mise en demeure de régulariser sous quinze jours sa situation administrative au titre des rubriques 4130 et 4330**, pour les installations qu'elle exploite au 230 Rue Robert Schuman à LE MEE-SUR-SEINE (77 350).

Les délais précités courent à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Mesures conservatoires

À compter du lendemain de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réduction du stock de substances ou mélanges dangereux imposé au 2ème alinéa du présent article, il est interdit à la société AQUAPROX INDUSTRIES SAS d'admettre toutes substances ou mélanges dangereux entrant dans la règle de cumul relative aux dangers pour l'environnement définie à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement, notamment les rubriques 4510 et 4511, dans les installations qu'elle exploite à LE MEE-SUR-SEINE.

En outre, quelle que soit l'option choisie pour la régularisation de sa situation telle qu'imposée à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant procède **sous deux semaines** à l'évacuation d'une quantité de substances ou mélanges dangereux, dans des installations dûment autorisées à les recevoir, permettant :

- d'une part, de respecter les dispositions prévues dans la déclaration initiale du 16 septembre 2011 complétée le 23 mars 2012 ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n°2012/DRIEE/UT77/052 délivré le 06 avril 2012 ;
- d'autre part, de respecter la règle de cumul relative aux dangers pour l'environnement définie à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement afin de ne plus relever du statut SEVESO seuil bas.

Dans un délai d'une semaine, l'exploitant met en place un suivi de l'état des stocks permettant de calculer les sommes pour les règles de cumuls définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement. Ce suivi est conservé pendant une durée minimale de 12 mois glissants et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les délais précités courent à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-7 et à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de LE MEE-SUR-SEINE,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 mars 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Maire de LE MEE-SUR-SEINE,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.